

ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Solution

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire



Afin de vérifier la validité de cette attestation d'assurance, scannez le QR Code ou accédez au lien suivant :

<https://www.monsiteassurance.fr/attestation-rcd/JZqegLIZ>

Ce lien sera accessible dès le lendemain de l'émission du présent document.

Conformément aux dispositions du présent contrat, il est convenu qu'en cas de non-paiement de la prime d'assurance à(aux) échéance(s) définie(s), les présentes garanties seront suspendues, dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code des assurances.

Le souscripteur

SEGUY RENALDO
AVENUE DE L'ABBE BROCARDI
34250 PALAVAS-LES-FLOTS
N° SIREN : 808125579
Code client : n°698121
Numéro de contrat : CRCD01-047343

Votre intermédiaire :
HORNEC ASSUR
ROUTE DU PONT DE L'HOPITAL,
30470 AIMARGUES
Tél : 0650773850
Email : HORNECASSUR@GMAIL.COM

Les assureurs

Sections I, II et III du contrat :

FIDELIDADE - COMPANHIA DE SEGUROS S.A - Tour Aurore - 19ème étage, 18 Place des Reflets - CS 90462 - 92976 PARIS LA DÉFENSE CEDEX - RCS Nanterre 413 175 191

Fidelidade - Companhia de Seguros S.A. est soumise au contrôle de l'« Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões » (ASF), Avenida da República, 76, 1600-205 Lisboa – Portugal

Section V du contrat :

Fidelidade - Companhia de Seguros S.A.

Succursale France : Tour Aurore - 19ème étage - 18 Place des Reflets - CS 90462 - 92976 Paris La Défense Cedex - RCS Nanterre 413 175 191

Fidelidade - Companhia de Seguros S.A. est soumise au contrôle de l'Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões (ASF), Avenida da República, 76, 1600-205 Lisboa - Portugal

Les assureurs s'engageant chacun pour leur part et sans solidarité entre eux.

Le 28/09/2026,

Les assureurs attestent que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat CRCD01-047343, pour la période du 25/09/2026 au 24/09/2027.

La présente attestation est valable du 25/09/2026 jusqu'au 24/09/2027 et ne constitue qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Activités garanties

Activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la Nomenclature des activités n° 202404.
(Se reporter à l'annexe intégrée à la présente attestation)

Vous êtes garantis exclusivement pour les activités professionnelles ou missions suivantes :

ACTIVITÉS GARANTIES	
Couverture	Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtue. Cette activité comprend les travaux de : => Zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux => Pose de fenêtres de toit y compris exutoires de fumées => Réalisation sans limitation de surface par chantier, de couvertures au-delà de 900 mètres d'altitude, par double toiture ventilée ou toiture chaude type «sarking», avec étanchéité complémentaire en sous-toiture sur support continu => Réalisation d'isolation et d'écran sous toiture => Ravalement et réfection des souches hors combles => Installation de paratonnerres Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaire de : => Étanchéité de toiture pour une surface maximum limitée à 150 m2 par chantier par mise en oeuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité et dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en oeuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages => Réalisation de bardages verticaux => Pose d'éléments de charpente non assemblés => Nettoyage de toiture et démoussage Sont exclus : X L'isolation des végétations X La pose de capteurs solaires intégrés en toiture X La pose de panneaux photovoltaïque
Charpente et Structure Bois	Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux. Limité aux ouvrages et aux travaux : => De charpente traditionnelle, inférieurs à 12 mètres de portée => De pose de charpentes en bois lamellé-collé inférieures à 12 mètres de portée => De fourniture et pose d'ouvrages de charpente et de structures industrialisées en bois jusqu'à 12 mètres de portée => De fourniture et pose, à partir d'éléments fabriqués par des tiers, des structures en ossature bois pour des bâtiments jusqu'à (R+1), sous réserve que la construction ne soit pas réalisée avec la qualité de constructeur de maisons individuelles, selon les termes de la loi n°90_1129 du 19 décembre 1990 Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de : => Couverture par bac acier ou aluminium, plaques fibres-ciment, plaques bituminées ou plastiques

ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Solution

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

	=> Bardage, châssis divers => Supports de couverture ou d'étanchéité => Plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux => Planchers et parquets => Isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente, => Mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques ou béton concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers y compris garde-corps => Application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, réalisés exclusivement en complément d'un marché de travaux de charpente ou structure en bois Sont exclus : X La construction d'ouvrage réalisé avec la qualité de Constructeur de Maisons Individuelles, selon les termes de la loi n°90-1129 du 19 décembre 1990 est exclue de cette activité X Traitement curatif des bois
--	---

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties ¹ ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine à l'exclusion des DROM-COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 €**.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- D'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³
- D'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- D'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

1. Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

2. Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).

Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

3. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SECTION 1 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

SECTION 2 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

SECTION 3 : Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

SECTION 5 : Dommages matériels en cours de travaux (si souscrite)

Se référer à l'Annexe spécifique Dommages matériels en cours de travaux

ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Solution

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

Tableau des montants de garantie

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

Franchise par sinistre RC Décennale : 1 000,00 €
Franchise par sinistre Responsabilité civile : 1 500,00 €

Couvertures		Montant garanti Par sinistre	
SECTION I - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D’ASSURANCE			
RC Décennale pour travaux de construction soumis à l’obligation d’assurance		Coût total des réparations pour ouvrages à usage d’habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d’habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d’ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.*	
RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale		2 000 000 €	
		Par sinistre	Par année
SECTION II - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D’ASSURANCE			
RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l’obligation d’assurance		500 000 €	800 000 €
SECTION III - RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE			
RC Avant / Après réception		2 000 000 €	2 000 000 €
Dont :			
▪ Dommages matériels		1.500.000 €	1.500.000 €
▪ Dommages immatériels consécutifs		200.000 €	400.000 €
▪ Dommages immatériels non consécutifs		200.000 €	200.000 €
▪ Pollution accidentelle		200.000 €	400.000 €
▪ Faute inexcusable		750.000 €	750.000 €
RC Connexes à la RC Décennale		Montant unique pour l’ensemble des garanties, par année d’assurance	
Bon fonctionnement des éléments d’équipement dissociables des ouvrages soumis à l’assurance obligatoire		600 000 €	
Dommages immatériels consécutifs			
Dommages matériels aux existants			
Dont :			
▪ Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l’assurance obligatoire		100 000 €	
SECTION IV – PROTECTION JURIDIQUE			
Protection juridique Sereni’Bat : Cf. Annexe Protection Juridique			
SECTION V – DOMMAGES MATERIELS EN COURS DE TRAVAUX			
Garantie dommages matériels en cours de travaux		Non souscrit	

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.



ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Solution

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale obligatoire

Clauses particulières

- Il est précisé que, conformément aux stipulations des présentes Conditions particulières et conformément aux déclarations faites par le proposant sur le questionnaire préalable d'assurance, seules les activités susmentionnées sont garanties par le présent contrat à l'exclusion de toutes autres activités même si elles sont mentionnées au Kbis ou sur le papier en tête de l'assuré.
- Il est également précisé, que si l'assuré souhaite garantir, pour son entreprise, d'autres activités que celles prévues au présent contrat, ce dernier devra prévenir son intermédiaire afin de les faire couvrir par une autre police d'assurance adaptée.

ENTORIA, 166 rue Jules Guesde 92300 LEVALLOIS-PERRET

Agissant pour le compte de l'assureur en vertu d'une convention de délégation de gestion.

Par la présente attestation, l'Assureur s'engage, conformément au Code des Assurances, à couvrir le risque et les garanties définis :

- aux dernières Conditions particulières en vigueur du contrat n° CRCD01-047343
- aux Conditions Générales BATI SOLUTION FIDELIDADE - COMPANHIA DE SEGUROS S.A

Avis au Preneur d'Assurance : Ce contrat est soumis aux lois de la République Française.

Toute réclamation concernant ce contrat doit être en premier lieu adressée à votre assureur-conseil. Si nécessaire, une copie peut être ensuite envoyée, sans préjudice d'intenter une action en justice, à :

FIDELIDADE - COMPANHIA DE SEGUROS S.A

Tour Aurore - 19ème étage, 18 Place des Reflets - CS 90462 - 92976 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Règlement Général sur la Protection des Données et Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel (ci-après « DCP ») collectées par ENTORIA font l'objet d'un traitement informatique ayant les finalités suivantes : la gestion précontractuelle, la gestion de la relation contractuelle la gestion de l'adhésion au Contrat d'assurance de l'Assuré et de ses bénéficiaires/ayants droit, avant et post adhésion.

Les DCP collectées sont destinées aux services habilités de ENTORIA. Elles seront partagées avec ses partenaires contractuels à des fins de gestion des contrats d'assurance et avec le réassureur le cas échéant. En aucun cas, les DCP collectées ne seront utilisées à d'autres fins et/ou communiquées à d'autres organismes sans recueil du consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

Les données recueillies seront conservées par ENTORIA en sa qualité de responsable de traitement, dans le respect des durées de conservation exigées par la réglementation, sans dépasser la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité définie lors de leur collecte, sauf exception légale strictement déterminée.

Les DCP collectées par ENTORIA peuvent faire l'objet d'un transfert auprès d'un tiers situé en en dehors de l'Espace économique Européen. Le transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable afin de garantir un niveau de sécurité adéquat et la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes concernées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données (ci-après « RGPD »), l'Assuré et ses ayants droit/bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité des DCP et d'opposition pour des motifs légitimes (notamment en matière de traitement automatisé, y compris le profilage), de limitation du traitement, de décider du sort de ces données post-mortem. Ces droits peuvent être exercés par courrier, accompagné d'un justificatif d'identité, à l'adresse suivante :

« ENTORIA DONNEES PERSONNELLES »

TSA 51234 - 92308 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

E-mail : dpo@entoria.fr

Fait à Lyon, le 28 septembre 2026

Pour l'assureur par délégation

ENTORIA, Direction Service aux Clients